



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **PROPULSE***

de la société BAYER S.A.S. (BAYER CROPSCIENCE)
enregistrée sous le n°2015-0182

Vu les conclusions de l'évaluation du 09 décembre 2015,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PROPULSE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER S.A.S. BAYER CROPSCIENCE Département Homologation France 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 F-69266 LYON cedex 09 FRANCE
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	125 g/L - fluopyram 125 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	2130374
Numéro d'AMM	2130202
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **25 FEV. 2016**

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

Utilisation

La phrase suivante :

« Ne pas planter de cultures de légumes et légumes fruits pendant un an après utilisation de fluoryepam. »

Est retirée.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir 4 essais résidus pour le fluopyram et 2 essais résidus pour le prothioconazole, réalisés sur colza dans la zone Sud de l'Europe	24	-